

pour les travaux de cet édifice pendant le mois de janvier, celle de 1,519,478 liv. 11 sous 10 deniers, montant du devis estimatif des travaux d'achèvement, présenté par le directoire du département de Paris, sera versée aux époques ci-après indiquées, par la trésorerie nationale, dans la caisse du receveur que désignera le département de Paris.

2. Cette somme de 1,469,478 livres 11 sous 10 deniers sera payée par la trésorerie nationale, à raison de 50,000 livres par mois, pendant vingt-neuf mois consécutifs, et de 19,478 liv. 11 sous 10 deniers le trentième mois, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, qui en rendra compte à l'Assemblée nationale.

3. Cette somme sera employée à l'achèvement du Panthéon français, sous la surveillance et la responsabilité du directoire du département de Paris, qui rendra compte chaque mois au ministre de l'intérieur des progrès des travaux et des dépenses qui auront été faites.

*DÉCRET relatif aux Cavaliers surnuméraires de la compagnie de la ci-devant Prévôté des Monnaies, Gendarmerie et Maréchaussée de France.*

Du 21 Février = 7 Mars 1792. (N.º 1557.)

ART. 1.º Il sera fourni par le ci-devant prévôt général de la compagnie des monnaies, supprimée par l'article 1.º du titre VI du décret du 16 janvier = 16 février 1791, sur l'organisation de la gendarmerie nationale, un état des cavaliers commissionnaires qui, depuis l'édit du mois d'octobre 1785, ont continué d'y faire leur service comme surnuméraires, et qui étaient portés sur le contrôle de la compagnie à l'époque du 1.º janvier 1791, lequel état sera certifié par le commissaire des guerres inspecteur de la compagnie.

2. Tous les surnuméraires employés dans cet état, encore qu'ils n'aient pas le temps de service exigé par le décret du 16 février 1791, seront admissibles dans la gendarmerie nationale, concurremment avec les cavaliers et soldats sortant des troupes de ligne, pourvu toutefois qu'ils aient la taille exigée par l'article 8 du décret du 22 juin 1791.

3. Lesdits surnuméraires qui seront admis dans la gendarmerie nationale, y prendront rang suivant l'ancienneté de leur service, qui équivaldra à celui fait dans la ligne ou dans la ci-devant maréchaussée.

*DÉCRET relatif à la Viande à délivrer aux troupes dans leurs garnisons.*

Du 21 = 24 Février 1792. (N.º 1543.)

ART. 1.º A compter du 15 mars prochain, il sera fourni à chaque sous-officier et soldat, tant des troupes de ligne que des bataillons des gardes nationales actuellement sur pied, une ration de quatre onces de viande fraîche par jour.

2. Il leur sera retenu sur leur solde quinze deniers par ration.

3. Cette fourniture ne pourra avoir lieu que pour l'effectif des hommes présents sous les armes et vivant à l'ordinaire.